



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD
PRÉSENTÉ PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 13 mai 2024 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La Chine soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

À sa réunion du 28 juillet 2023, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures antidumping visant les produits en acier inoxydable en provenance du Japon* (DS601). Le 25 août 2023, la Chine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant cette affaire.

Le 27 octobre 2023, la Chine et le Japon ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 9 mois et 10 jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Le délai raisonnable arrive donc à expiration le 8 mai 2024.

Le 9 novembre 2023, le Ministère du commerce de la Chine a publié un avis (Avis (2023) n° 46) et a ouvert une nouvelle enquête visant les produits en acier inoxydable. Le 8 mai 2024, il a publié un avis (Avis (2024) n° 19) et a annoncé la détermination établie dans cette nouvelle enquête.

Par le biais de la nouvelle enquête susmentionnée, la Chine a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend.
